

# VD\_GERICHTE TU07.007379 vom 26. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU07.007379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.007379)

FR: VD\_GERICHTE TU07.007379 du 26 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE TU07.007379 del 26 aprile 2011

## Erwägungen

### E. 4

Appel de Z. \_\_\_\_\_

#### E. 4.1

Formé en temps utile (art. 311 CPC) par une partie qui y a un intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### E. 4.2

En l'espèce, l'appel est formé pour violation du droit, notamment de l'art. 215 CC, et pour constatation inexacte des faits relevant de la liquidation du régime matrimonial. L'appelant soutient que le rapport de l'expert judiciaire commis à la liquidation du régime matrimonial serait erroné et tendancieux et que les premiers juges auraient dû s'en écarter pour plusieurs raisons. 4.3.1 En premier lieu, l'appelant tient pour établi par des pièces au dossier, sans préciser lesquelles, qu'entre septembre 2002 et mai 2007, l'intimée aurait accumulé des acquêts (salaires et prestations de

- 26 - chômage) pour 201'387 fr. 55, ne laissant subsister au 21 mai 2007 que 53'030 fr. sur le compte [...] n° [...]. Il en déduit qu'il aurait dû toucher la moitié de 201'387 fr. 55 et que l'intimée, qui a déjà perçu plus que sa part, n'a pas droit aux 26'515 fr. restant bloqués sur le compte [...] au jour du jugement attaqué. Dans son rapport du 3 juin 2009, le notaire Kohli considère que les époux sont soumis au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts, ce qui n'est pas contesté. Selon lui, la dissolution du régime intervient au 20 septembre 2007, date du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 et 207 al. 1 CC) et les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation du régime matrimonial (art. 214 al. 1 CC). Selon la jurisprudence, l'estimation des acquêts se fait bien à l'époque de la liquidation, mais au moment de sa clôture qui correspond dans une procédure judiciaire au jour où le jugement est rendu (ATF 121 III 152, JT 1997 I 134 c. 3a; ATF 123 III 289, JT 1997 I 655). Le législateur a en effet estimé que la communauté d'intérêts entre les époux doit se prolonger jusqu'à la liquidation effective du régime matrimonial (FF 1979 II 1299, n. 222.534; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd., Berne 2009, n. 1305, p. 598 ss.). En l'occurrence, cela n'a toutefois pas d'incidence s'agissant du montant bloqué litigieux. Au chapitre "Acquêts des conjoints", le notaire inventorie comme acquêts au nom de l'épouse le montant de 26'519 fr. 19 encore détenu sur le compte [...]. Il relève et retient que l'épouse a précisé que ce compte était alimenté par des versements de sa famille, en indiquant aussi le virement de 26'515 fr. effectué le 2 juillet 2007 sur le compte du conseil de l'époque de cette dernière. Le notaire considère qu'X. \_\_\_\_\_, qui a dépensé cette somme depuis lors, en a justifié l'utilisation (remboursement d'un prêt de son frère et paiement d'honoraires de ses avocats). Il conclut que les frais payés au moyen de cette somme sont des

- 27 - montants dus par X. \_\_\_\_\_ avant la date de la liquidation du régime matrimonial et qu'elle avait, à ce moment-là, la libre disposition de ces fonds. Il estime également que Z. \_\_\_\_\_ "ne peut prétendre avoir un droit sur cette somme". Se pose dès lors la question de la date déterminante de la dissolution du régime matrimonial. Le notaire retient celle du dépôt de la demande (20 septembre 2007). Selon la doctrine, il faut entendre par "demande" au sens de l'art. 204 al. 2 CC, le moment où la litispendance a été créée selon le droit de procédure (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1141a, p. 535). La requête de conciliation préalable constitue l'acte introductif d'instance (art. 119 al. 1 let. a du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 [CPC-VD]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n.1 ad art. 127 CPC-VD). En l'espèce, l'action en divorce a été introduite par requête de conciliation adressée le 3 juillet 2007 par la demanderesse au Juge de paix compétent, qui a délivré un acte de non-comparution notifié aux parties le 24 août 2007. La demande a été déposée dans le délai de trente jours (art. 137 CPC-VD). Par conséquent, ce n'est donc pas la date du 20 septembre 2007 mais celle du 3, voire du 4 juillet 2007, qu'il faut retenir comme date de dissolution. C'est d'ailleurs ce que semblait retenir la Chambre des recours dans son arrêt du 12 juin 2008. La composition des masses matrimoniales est arrêtée au jour de la dissolution du régime. Les acquêts et les biens propres de chaque conjoint sont disjoints dans leur composition au jour de la création de la litispendance (art. 207 al. 2 CC), ce qui implique que, dès ce moment-là, il ne peut plus y avoir formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni davantage de modification des passifs du compte d'acquêts. Sous réserve des dettes contractées entre la dissolution et la liquidation

- 28 - du régime afin d'améliorer ou de maintenir la valeur des acquêts, la composition de ceux-ci est ainsi définitivement arrêtée à la date de dissolution (TF 5C\_3/2004 du 14 avril 2004, c. 5.4.2), savoir en l'espèce à la date du dépôt de la requête de conciliation le 3 juillet 2007. Cela a pour conséquence que le montant de 26'515 fr. viré le 2 juillet 2007 en faveur de l'épouse sur le compte de consignation de son conseil, montant qui existait à la création de la litispendance et dont il est établi qu'X. \_\_\_\_\_ en a disposé ultérieurement (notamment en virant une somme de 10'000 fr. à son frère le 4 septembre 2007 et en acquittant des notes d'honoraires de ses conseils), devrait être pris en compte comme acquêt de l'épouse, contrairement à ce qu'a fait l'expert. L'appelant a donc raison sur ce point et les premiers juges, en considérant n'avoir aucun motif de s'écarter des observations et conclusions de l'expert, ont procédé à une constatation inexacte des faits. 4.3.2 L'appelant soutient ensuite que le tribunal aurait dû s'écarter du rapport notarial pour un autre motif. A son avis, c'est à tort que le jugement fait siennes les affirmations retenues par le notaire selon lesquelles X. \_\_\_\_\_ a précisé que ce compte était alimenté par des versements de sa famille". Selon lui, il est prouvé, par des pièces figurant au dossier, mais sans préciser lesquelles, qu'il s'agissait de salaires et de prestations de chômage, donc d'acquêts. Ce moyen est sans objet, dans la mesure où le notaire n'a pas considéré ce compte et les fonds qui y sont détenus comme des propres de l'épouse, mais bien comme des acquêts, avec la réserve de l'omission dont il est question ci-dessus. 4.3.3 L'appelant répète que le montant de 26'515 fr., bloqué sur le compte [...], doit lui revenir. Pour étayer cette affirmation, il se fonde sur l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 juillet 2007, qui retenait que cette somme était un solde d'acquêts en faveur du mari, ainsi que sur l'arrêt sur appel du 14 mars 2008, lequel aurait, selon lui, confirmé le

- 29 - raisonnement du juge des mesures provisionnelles. Sur ce point, l'appelant sollicite outre mesure la décision sur appel du 14 mars 2008, dont on rappelle qu'elle rapporte l'ordonnance du 18 juillet 2007, en contestant qu'il soit possible de procéder à des avances sur liquidation du régime matrimonial et en maintenant le blocage du compte [...] jusqu'à décision au fond. L'appelant ne peut donc prétendre que le premier juge a tenu un seul et unique raisonnement en mesures provisionnelles pendant deux ans et qu'il ne saurait s'en écarter dans le jugement de divorce. Il s'ensuit que l'appel doit être admis sur ce point, pour les motifs exposés dans les considérants 4.3.1 et 4.3.2 ci-dessus. 4.4.1 En second lieu, l'appelant soutient que les premiers juges ont commis une autre constatation inexacte des faits, en reprenant tel quel le montant retenu par le notaire à titre des dépens dus par son épouse. A ce titre l'expert retient la somme de 4'820 francs. L'appelant prétend que le montant des dépens qui lui ont été alloués dans les diverses décisions en cours de litispendance s'élève à 7'050 francs. En réalité, le total des dépens se chiffre à 6'450 fr., savoir 1'300 fr. (arrêt du Tribunal d'arrondissement du 27 juin 2007), 600 fr. (arrêt du Tribunal fédéral du 29 octobre 2007), 1'320 fr. (arrêt du Tribunal d'arrondissement du 14 mars 2008), 1'000 fr. (arrêt du Tribunal d'arrondissement du 27 février 2009), 1'050 fr. (arrêt du Tribunal d'arrondissement du 12 mars 2010), 680 fr. (mesures provisionnelles du 22 mars 2010) et 500 fr. (arrêt du Tribunal d'arrondissement du 9 août 2010). L'appelant commet une erreur en comptabilisant à double les dépens alloués en octobre 2007 par le Tribunal fédéral alors qu'il s'agit d'une seule décision. Sous cette réserve, l'appelant a toutefois raison. Le notaire a en effet commis une erreur que le jugement du 25 janvier 2011 a reprise sans autre contrôle. Par conséquent, l'appel doit également être admis sur ce second point.

- 30 - 4.4.2 L'appel de Z. \_\_\_\_\_ n'étant pas manifestement mal fondé, l'intimée a été invitée à se déterminer. Sans développer de moyen particulier, elle s'est bornée à conclure au rejet de l'appel. La Cour de céans peut ordonner des débats ou statuer sur pièces en application de l'art. 316 al. 1 CPC. En l'espèce, elle dispose de tous les éléments pour procéder en choisissant la seconde possibilité. Au vu des considérants précédents, il convient donc d'ajouter dans l'annexe "Déterminations du bénéfice de l'union conjugale des époux Perrin" de l'expertise Kohli, reproduite ci-dessus, sous la colonne "Acquêts de Madame" au poste "[...]", la somme de 26'515 fr., virée à l'intimée le 2 juillet 2007, ce qui porte le total de ce poste à 53'034 fr. 15. Par ailleurs, dans la même colonne, le poste "dépens dus au mari" doit également être modifié en ce sens que le montant retenu est de 6'450 fr., en lieu et place des 4'820 francs (c. 4.4.1). Finalement, le total des acquêts de l'intimée n'est ainsi pas négatif de 13'632 fr. 49, mais positif pour un montant de 11'252 fr. 51. Dès lors, la conclusion du notaire est erronée. Le montant positif de 11'252 fr. 51 devrait être partagé entre les époux, chacun conservant ses dettes, parmi lesquelles on trouve les dépens dus par l'intimée à l'appelant, par 6'450 francs.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de statuer à nouveau, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 let b CPC).

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 francs. Ceux de l'appelant sont laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (art. 122 al. 1 let b CPC), ceux de l'appelante sont mis à sa charge, par 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28

septembre 2010; RSV 270.11.5]), puisqu'elle n'a pas l'assistance judiciaire pour son appel dénué de chances de succès (cf. c. 3.5).

- 31 - L'appelant a droit à des dépens d'appel dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.66]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'appelant à 300 francs. L'appelante obtient l'assistance judiciaire partielle pour la réponse à l'appel de Z.\_\_\_\_\_, mais pas pour son appel. Son conseil, de même que celui de l'appelant, dont la requête d'assistance judiciaire est admise, doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel (art. 122 al. 2 CPC et 2 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile). Vu la liste des opérations et débours pour la procédure d'appel produite le 15 avril 2011 par le conseil de l'appelant Z.\_\_\_\_\_, une indemnité d'office à hauteur de 166 fr. 30, TVA et débours compris, est accordée à Me Santschi. En l'absence de liste des opérations et débours pour la réponse à l'appel de Me Fontana dans le délai imparti (art. 105 al. 2 CPC), il convient de lui accorder une indemnité d'office à hauteur de 166 fr. 30, TVA et débours compris. Enfin, les bénéficiaires de l'assistance sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

## **E. 6**

Le dispositif du présent arrêt indique à tort qu'il a été rendu par un juge unique, alors que la décision avait été prise par la Cour d'appel civile statuant comme autorité collégiale (art. 84a al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]), s'agissant d'un appel dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans une cause patrimoniale

- 32 - dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le dispositif est dès lors entaché d'erreur manifeste, qui peut être corrigée d'office (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.